



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

July 24, 2009

1038 - 1071

Le 24 juillet 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1038 - 1039	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1040	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1041 - 1044	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1045 - 1057	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1058 - 1059	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1060 - 1071	Sommaires des arrêts récents

ERRATUM

The Motions section in the Bulletin dated July 17, 2009 inadvertently included motions from an earlier date. The motions which should have appeared in the July 17, 2009 Bulletin form part of this Bulletin.

La rubrique Requêtes du Bulletin du 17 juillet 2009 comporte par erreur des requêtes antérieures. Le présent Bulletin comprend les requêtes qui auraient dû figurer dans le Bulletin du 17 juillet 2009.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Her Majesty the Queen

Peter A. Eccles
Public Prosecution Service of Canada

v. (33071)

Mathew David Beren (B.C.)

Kirk Tousaw
Conroy & Company

FILING DATE: 04.06.2009

3216438 Canada Inc.

Judah Wolofsky
Wolofsky & Associates

v. (33235)

Eliau Dagan (Que.)

Jean El Masri
El Masri, Dugal

FILING DATE: 24.06.2009

William Joseph Richard et al.

Joseph J. Arvay, Q.C.
Arvay Finlay

v. (33233)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia (B.C.)**

D. Clifton Prowse
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 29.06.2009

Ekaterina Matutschovsky

Ekaterina Matutschovsky

v. (33236)

Isaac Singer et al. (Ont.)

Daniel Iny
Sack Goldblatt Mitchell LLP

FILING DATE: 30.06.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Ian Smith

Fergus J. (Chip) O'Connor

v. (33237)

Attorney General of Canada (Ont.)

Patrick Bendin
A.G. of Canada

FILING DATE: 30.06.2009

Derrick Jones

Peter R. Boushy
Boushy, Peter R. & Associates

v. (33238)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 30.06.2009

Janusz J. Kaminski

Janusz Teodor Kaminski

v. (32807)

Minister of Social Development (F.C.)

Patricia Harewood
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.07.2009

Roland Lane

James Lockyer
Lockyer Campbell Posner

v. (33240)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Brian McNeely
A.G. of Ontario

FILING DATE: 07.07.2009

J.H.

James Stribopoulos
Osgoode Hall Law School of York
University

v. (33241)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G. of Ontario

FILING DATE: 07.07.2009

Century Services Inc.

Mary I.A. Buttery
Fraser Milner Casgrain LLP

v. (33239)

**Attorney General of Canada on behalf of Her
Majesty the Queen in Right of Canada et al.
(B.C.)**

David Jacyk
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.07.2009

Corey Kenneth McElroy

Peter A. Abrametz
Eggum, Abrametz & Eggum

v. (33243)

Her Majesty the Queen (Sask.)

Douglas G. Curliss
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.07.2009

Jeffrey Root

Mark Evans
Kormos & Evans

v. (33242)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 13.07.2009

JULY 20, 2009 / LE 20 JUILLET 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Charles D. Lienaus, a Barrister and Solicitor of Halifax, Nova Scotia v. Nova Scotia Barristers' Society* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33021)
2. *Robert Lavigne v. Canada Post Corporation et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33206)
3. *Bruce A. Karassik v. Olly Jasen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33175)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Sa Majesté la Reine c. Mohammad Youssef Alaoui* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33090)
5. *Carmen Saumier c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33136)
6. *Bank of Montreal v. Innovation Credit Union* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33153)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *M.H. et al. v. S.K.H.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33172)
8. *Philippe Edmond Nahas v. Suzanne Mehanna* (Que.) (Civil) (By Leave) (33149)
9. *OGT Holdings Ltd. c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33102)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 23, 2009 / LE 23 JUILLET 2009

33061 **David Stevanovic v. Yong Gen Sin and Dhong Yin Sin** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035259, 2009 BCCA 11, dated January 16, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035259, 2009 BCCA 11, daté du 16 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Damages - Loss of future earnings - Injuries sustained in highway accident - Pre-existing injuries - Damages sought for loss of future earnings occasioned by early retirement - Trial judge rejecting claim based on evidence before her - Applicant alleging that defence had not proved that pre-existing condition cause of symptoms - Applicant disputing several aspects of trial judge's findings of fact and, in particular, the all or nothing approach to causation of injury - Applicant disputing Court of Appeal's judgment upholding the trial judgment.

The Applicant Stevanovic is an unrepresented litigant. He is a 57-year-old heavy duty mechanic who sustained physical injuries in a car accident on December 16, 1998. The Respondents Sin et al. had admitted liability. The Applicant Stevanovic suffered neck and shoulder pain consistent with soft tissue injury and had a degenerative spine. He had also been involved in an earlier accident in 1977 and treated for similar symptoms prior to the 1998 accident. The Applicant Stevanovic was unable to work for four months after the 1998 accident, returned to full-time work but retired in 2003 after 13 years with his employer. His physician had not recommended retirement. Mr. Stevanovic claimed that the injuries sustained in the accident contributed to his retirement three-and-a-half years before his normal retirement date. His claim for loss of future earnings and loss of pension benefits, which was based on his early retirement, was rejected at trial. That decision was upheld on appeal.

June 26, 2007 Supreme Court of British Columbia (Bennett J.)	Claim for future income loss rejected; other awards made for personal injuries
January 16, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Mackenzie, Levine and Tysoe JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 11	Appeal from rejection of claim for future income loss dismissed
March 10, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Perte de gains futurs - Blessures subies dans un accident de la route - Blessures préexistantes - Dommages-intérêts demandés pour perte de gains futurs occasionnée par une retraite anticipée - La juge de première instance a rejeté la demande sur le fondement de la preuve portée à sa connaissance - Le demandeur allègue que la défense n'avait pas prouvé que la condition préexistante était la cause des symptômes - Le demandeur conteste plusieurs aspects des conclusions de fait de la juge de première instance, et particulièrement l'approche du « tout ou rien » en ce qui a trait à la cause des blessures - Le demandeur conteste le jugement de la Cour d'appel qui a confirmé le jugement de première instance.

Le demandeur, M. Stevanovic, n'est pas représenté par un avocat. Âgé de 57 ans, il est mécanicien de machinerie lourde qui a subi des lésions corporelles dans un accident de la route le 16 décembre 1998. Les intimés Sin et al. avaient admis leur responsabilité. Le demandeur M. Stevanovic souffrait de douleur au cou et à l'épaule, qui pouvait s'expliquer par une blessure des tissus mous, et d'une dégénérescence de l'épine dorsale. Il avait également été impliqué dans un accident antérieur en 1977 et avait été traité pour des symptômes similaires avant l'accident de 1998. Monsieur Stevanovic a été incapable de travailler pendant quatre mois après l'accident de 1998; il est retourné travailler à temps plein, mais a pris sa retraite en 2003 après 13 ans de service chez son employeur. Son médecin ne lui avait pas recommandé la retraite. Monsieur Stevanovic a allégué que les lésions subies dans l'accident ont contribué à sa retraite trois ans avant la date à laquelle il l'aurait normalement prise. Sa demande pour perte de gains futurs et perte de prestations de retraite, fondée sur sa retraite anticipée, a été rejetée en première instance. Cette décision a été confirmée en appel.

26 juin 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Demande fondée sur la perte de gains futurs rejetée;
autres montants accordés pour lésions corporelles

16 janvier 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Mackenzie, Levine et Tysoe)
Référence neutre : 2009 BCCA 11

Appel du rejet de la demande fondée sur la perte de
gains futurs rejeté

10 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33156 **E. F. Anthony Merchant, O.C. v. Law Society of Saskatchewan** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1266, 2009 SKCA 33, dated March 11, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1266, 2009 SKCA 33, daté du 11 mars 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Professional discipline - Conduct unbecoming - Courts - Orders and judgments - Trial judge in open court ordering money to be held in trust for husband and for wife - Wife also to receive costs from husband - Wife's lawyer setting off costs against amount held in trust for husband - Court ordering repayment until matter fully argued - Wife's lawyer found guilty by Law Society Hearing Committee of conduct unbecoming a lawyer - Court of Appeal upholding finding - Whether Court of Appeal should have addressed difference between formal court order on the one hand and, on the other, reasons for judgment, fiats, directions, and endorsements - Whether in a discipline charge some element of a guilty mind on the part of a member required - Whether, after disciplinary hearing committee has decided facts of complaint, committee must conduct second and discrete analysis of whether member's conduct amounts to conduct unbecoming a lawyer.

The trial judge in a matrimonial action directed that certain monies from the sale of the matrimonial home, which was held in trust, be paid to the wife and the Respondent husband. He also awarded certain costs to the wife, with the costs to be assessed. The husband did not appeal the decision with respect to the division of family property and repeatedly demanded his share. The Applicant initiated an application to obtain an order to retain the husband's share of the funds as security for the wife's costs. Her costs had not yet been assessed. Once those costs were assessed, and while the application for security was pending, the Applicant took most of the husband's trust funds to apply against the wife's court costs. The court, shortly afterwards, ordered the Applicant Merchant to return the husband's funds to the trust account

pending full argument of the matter. He did so. The court several months later ordered that a portion of the husband's funds could be used to satisfy the wife's costs award. The Law Society's Hearing Committee fully reviewed the facts and concluded that the monies should not have been removed without either court direction or consent of the beneficiary, and that the allegation of conduct unbecoming was well-founded. The Court of Appeal upheld this decision.

January 26, 2006
Law Society Hearing Committee
(Victor Dietz, Lana Krogan and Karen Topolinski)

Finding of conduct unbecoming a lawyer

March 11, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Wilkinson, Richards and Hunter JJ.A.)
Neutral citation: 2009 SKCA 33

Appeal dismissed

May 11, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Discipline professionnelle - Conduite indigne - Tribunaux - Ordonnances et jugements - Le juge de première instance, en audience publique, a ordonné que de l'argent soit détenu en fiducie pour l'époux et pour l'épouse - L'épouse devait aussi recevoir les dépens de l'époux - L'avocat de l'épouse a compensé les dépens par le montant détenu en fiducie pour l'époux - Le tribunal a ordonné le remboursement jusqu'à ce que l'affaire soit plaidée sur le fond - L'avocat de l'épouse a été jugé coupable par le comité de discipline du barreau de conduite indigne d'un avocat - La Cour d'appel a confirmé la conclusion - La Cour d'appel aurait-elle dû traiter la différence entre une ordonnance officielle du tribunal, d'une part, et les motifs de jugement, les ordres, les directives et les certificats, d'autre part? - Lorsqu'il s'agit d'une accusation disciplinaire, faut-il un certain élément d'intention coupable du membre? - Après qu'un comité de discipline a statué sur les faits relatifs à la plainte, le comité doit-il faire une seconde analyse distincte de la question de savoir si la conduite du membre équivaut à une conduite indigne d'un avocat?

Le juge de première instance saisi d'une action matrimoniale a ordonné que certaines sommes d'argent provenant de la vente du foyer conjugal, détenu en fiducie, soient payées à l'épouse et à l'époux intimé. Il a également attribué certains dépens à l'épouse, dont le montant restait à évaluer. L'époux n'a pas interjeté appel de la décision relative au partage des biens familiaux et a demandé sa part à plusieurs reprises. Le demandeur a introduit une demande d'ordonnance pour retenir la part des fonds revenant à l'époux en garantie des dépens de l'épouse. Les dépens de cette dernière n'avaient pas encore été évalués. Lorsque ces dépens ont été évalués, et pendant que la demande de garantie était en instance, le demandeur a pris la plupart des fonds en fiducie de l'époux pour les porter en déduction des frais de justice de l'épouse. Peu de temps après, le tribunal a ordonné au demandeur, M. Merchant, de retourner les sommes d'argent de l'époux au compte en fiducie en attendant que l'affaire soit instruite sur le fond, ce qu'il a fait. Plusieurs mois plus tard, le tribunal a ordonné qu'une partie des fonds de l'époux soit employée pour satisfaire l'attribution des dépens à l'épouse. Le comité de discipline du barreau a examiné les faits de façon approfondie et a conclu que les sommes d'argent n'auraient pas dû être retirées sans une directive du tribunal ou le consentement du bénéficiaire et que l'allégation de conduite indigne était bien fondée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

26 janvier 2006
Comité de discipline du barreau
(Victor Dietz, Lana Krogan et Karen Topolinski)

Conclusion de conduite indigne d'un avocat

11 mars 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Wilkinson, Richards et Hunter)
Référence neutre : 2009 SKCA 33

Appel rejeté

11 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

03.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Mining Association of British Columbia and the Association for Mineral Exploration British Columbia;
Canadian Environmental Law Association, West Coast Environmental Law, Sierra Club of Canada, Québec Environmental Law Centre, Friends of the Earth Canada and the Interamerican Association for Environmental Defense;
Klabona Keepers Society

IN / DANS : MiningWatch Canada

v. (32797)

Minister of Fisheries and Oceans et al.

and between

MiningWatch Canada

v.

Red Chris Development Company Ltd. et al. (F.C.)

UPON APPLICATIONS by Mining Association of British Columbia and the Association for Mineral Exploration British Columbia, and by Canadian Environmental Law Association, West Coast Environmental Law, Sierra Club of Canada, Québec Environmental Law Centre, Friends of the Earth Canada and the Interamerican Association for Environmental Defense, and by Klabona Keepers Society for leave to intervene in the above appeal;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by Mining Association of British Columbia and the Association for Mineral Exploration British Columbia is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 20 pages in length.

The motion for leave to intervene by Canadian Environmental Law Association, West Coast Environmental Law, Sierra Club of Canada, Québec Environmental Law Centre, Friends of the Earth Canada and the Interamerican Association for Environmental Defense is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 20 pages in length. Leave to intervene does not extend to any issue about "the public's legally entrenched environmental rights".

The motion for leave to intervene by Klabona Keepers Society is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Mining Association of British Columbia et l'Association for Mineral Exploration British Columbia, par l'Association canadienne du droit de l'environnement, la West Coast Environmental Law, le Sierra Club du Canada, le Centre québécois du droit de l'environnement, les Amis de la terre Canada et l'Interamerican Association for Environmental Defense, et par Klabona Keepers Society;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Mining Association of British Columbia et de l'Association for Mineral Exploration British Columbia est accueillie et ces intervenantes pourront déposer et signifier un mémoire unique d'au plus 20 pages.

La requête en autorisation d'appel de l'Association canadienne du droit de l'environnement, de la West Coast Environmental Law, du Sierra Club du Canada, du Centre québécois du droit de l'environnement, des Amis de la terre Canada et de l'Interamerican Association for Environmental Defense est accueillie et ces intervenants pourront déposer et signifier un mémoire unique d'au plus 20 pages. L'autorisation d'intervenir ne s'étend à aucune question concernant « les droits environnementaux du public consacrés par une règle de droit ».

La requête en autorisation d'intervenir de la Klabona Keepers Society est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

03.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to seal the respondent's factum filed on June 16, 2009

Requête visant la mise sous scellés du mémoire de l'intimée déposé le 16 juin 2009

Craig Bartholomew Legare

v. (32829)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Attorney General of Ontario
Beyond Borders: Ensuring Global
Justice for Children
Attorney General of Canada

IN / DANS : Craig Bartholomew Legare

v. (32829)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, Beyond Borders: Ensuring Global Justice for Children and the Attorney General of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Attorney General of Ontario, Beyond Borders: Ensuring Global Justice for Children and the Attorney General of Canada are granted. The interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES en autorisation d'appel présentées par le procureur général de l'Ontario, par Beyond Borders: Ensuring Global Justice for Children et par le procureur général du Canada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'appel du procureur général de l'Ontario, de Beyond Borders: Ensuring Global Justice for Children et du procureur général du Canada sont accueillies. Les intervenants pourront déposer et signifier chacun un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

06.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

Toronto Star Newspapers Ltd. et al.

v. (33085)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent, Her Majesty the Queen, for an order staying the proceedings with respect to the judgment of the Court of Appeal for Ontario dated January 26, 2009 until this appeal's final disposition.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted with no order as to costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimée, Sa Majesté la Reine, visant la suspension des procédures relatives au jugement de la Cour d'appel de l'Ontario daté du 26 janvier 2009 jusqu'à ce que le pourvoi soit tranché de façon définitive;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie sans adjudication des dépens.

06.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to extend the time to serve and file the record, factum and book of authorities of the respondents Annabelle Lacombe, Jacques Picard and 385443 Canada inc. to June 22, 2009, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête des intimés Annabelle Lacombe, Jacques Picard et 385443 Canada inc. en prorogation du délai de signification et de dépôt de leurs dossier, mémoire et recueil de sources jusqu'au 22 juin 2009, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Procureur général du Québec

c. (32608)

Anabelle Lacombe et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

07.07.2009

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response to September 15, 2009

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés jusqu'au 15 septembre 2009

Her Majesty the Queen

v. (33116)

Rodney Appleby et al. (Crim.) (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

07.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to adduce new evidence**Requête en vue de produire une nouvelle preuve**

Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc.

v. (33114)

Attorney General of Canada et Groupe Polygone Éditeurs inc. (Que.)

GRANTED IN PART, WITHOUT COSTS / ACCORDÉE EN PARTIE, SANS DÉPENS

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'intimée, Le Groupe Polygone Éditeurs Inc., pour faire déclarer la monographie de Daniel Leblanc intitulée *Nom de Code : MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites*, comme faisant partie intégrante du dossier et, subsidiairement, pour obtenir la permission de l'introduire à titre d'élément de preuve supplémentaire;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT:

1) La requête de l'intimée, Le Groupe Polygone Éditeurs Inc., pour faire déclarer la monographie de Daniel Leblanc intitulée *Nom de Code : MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites*, comme faisant partie intégrante du dossier et, subsidiairement, pour obtenir la permission de l'introduire à titre d'élément de preuve supplémentaire est rejetée sans dépens comme inutile.

2) L'intimée, Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. peut inclure la monographie de Daniel Leblanc intitulée *Nom de Code : MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites* dans son recueil de sources.

UPON APPLICATION by the respondent Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. for a declaration that the monograph by Daniel Leblanc entitled *Nom de Code: MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites* forms an integral part of the record and, in the alternative, for leave to adduce it as new evidence;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

(1) The motion by the respondent Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. for a declaration that the monograph by Daniel Leblanc entitled *Nom de Code: MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites* forms an integral part of the record and, in the alternative, for leave to adduce it as new evidence is dismissed without costs because it is unnecessary.

(2) The respondent Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. may include the monograph by Daniel Leblanc entitled *Nom de Code: MaChouette - l'enquête sur le scandale des commandites* in its book of authorities.

09.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Greater Toronto Airports Authority

IN / DANS : Procureur général du Québec

c. (32604)

Canadian Owners and Pilots
Association (COPA) (Qc)

et entre

Procureur général du Québec

c. (32608)

Annabelle Lacombe et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DES REQUÊTES de Greater Toronto Airports Authority sollicitant l'autorisation d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

Les requêtes de Greater Toronto Airports Authority sollicitant l'autorisation d'intervenir sont accordées. La requérante aura le droit de signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenante aient été reçus et examinés.

L'intervenante n'est pas autorisée à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATIONS by the Greater Toronto Airports Authority for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Greater Toronto Airports Authority are granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by its intervention.

10.07.2009

Before / Devant ; THE DEPUTY REGISTRAR

Motion for substitutional service by the respondent, Métallurgiste Unis d'Amérique, to serve the response, book of Authorities and the motion for substitutional service by Xpress Post

Requête de l'intimé, Métallurgistes Unis d'Amérique, en vue de signifier par Xpress Post ses réponse, recueil de sources et requête en vue de recourir à un mode de signification différent

Benoît Nadeau

c. (33195)

Métallurgistes unis d'amérique (F.T.Q.) et autre (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

10.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to seal part of the application for leave to appeal

Requête visant la mise sous scellés d'une partie de la demande d'autorisation d'appel

Kevin Fortier

v. (33205)

Zellers Inc. et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order sealing part of the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) Tab 12 under tab H filed in support of the application for leave to appeal shall be filed in sealed envelopes and will only be made available to members of this Court, Court staff and other persons as the parties may, in writing, agree or as this Court may further order.

À LA SUITE DE LA DEMANDE du demandeur visant la mise sous scellés d'une partie de la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accueillie.
- 2) L'onglet 12 et l'onglet H déposés à l'appui de la demande d'autorisation d'appel seront déposés dans des enveloppes scellées et seuls pourront y avoir accès les juges et le personnel de la Cour, ainsi que les personnes désignées par un accord écrit des parties ou par une ordonnance ultérieure de la Cour.

09.07.2009 - Revised / Révisée 13.07.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Confédération des syndicats
nationaux
Commission des normes du travail

IN / DANS : Syndicat de la fonction publique du
Québec

c. (32771)

Procureur général du Québec (Qc)

et entre

Syndicat de la fonction publique du
Québec

c. (32772)

Procureur général du Québec (Qc)

et entre

Syndicat des professeurs du CÉGEP
de Ste-Foy, Fédération des
enseignantes et enseignants de
CÉGEP

c. (32773)

Procureur général du Québec et
CÉGEP de Ste-Foy (Qc)

et entre

Syndicat des professeurs et
professeures de l'Université du
Québec à Trois-Rivières

c. (32776)

Université du Québec à Trois-
Rivières (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DES REQUÊTES de la Confédération des syndicats nationaux et de la Commission des normes du travail pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans ces présents appels;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en intervention de la Confédération des syndicats nationaux est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire n'excédant pas 10 pages dans les appels *Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec* (32771); *Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec* (32772); *Syndicat des professeurs du CÉGEP de Ste-Foy, Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP c. Procureur général du Québec et CÉGEP de Ste-Foy* (32773); *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières* (32776).

La requête en intervention de la Commission des normes du travail est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et à déposer un seul mémoire conjoint n'excédant pas 10 pages dans l'appel *Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec* (32771).

Les décisions sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale sont reportées jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenantes aient été reçus et examinés.

Les intervenantes n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON MOTIONS by the Confédération des syndicats nationaux and the Commission des normes du travail for leave to intervene in these appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Confédération des syndicats nationaux is granted and the intervener may serve and file a factum that shall not exceed 10 pages in the following appeals: *Syndicat de la Fonction publique du Québec v. Attorney General of Quebec* (32771); *Syndicat de la Fonction publique du Québec v. Attorney General of Quebec* (32772); *Syndicat des professeurs du CÉGEP de Ste-Foy, Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP v. Attorney General of Quebec and CÉGEP de Ste-Foy* (32773); and *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières v. Université du Québec à Trois-Rivières* (32776).

The motion for leave to intervene by the Commission des normes du travail is granted and the intervener is authorized to serve and file a single joint factum that shall not exceed 10 pages in the following appeal: *Syndicat de la Fonction publique du Québec v. Attorney General of Quebec* (32771).

Decisions on the request for permission to present oral argument are deferred until the written arguments of the parties and the interveners have been received and considered.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or to add anything to the parties' records.

Pursuant to s. 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall reimburse the appellants and the respondents for any additional disbursements incurred as a result of their interventions.

13.07.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to June 22, 2009

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 22 juin 2009

Bank of Montreal

v. (33153)

Innovation Credit Union (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.07.2009

Before / Devant : LEBEL J.

Motion for solicitor-client costs

Requête en adjudication des dépens sur la base procureur-client

Procureur général du Québec

c. (32608)

Anabelle Lacombe et autres (Qc)

REFERRED / DÉFÉRÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE des intimés, Anabelle Lacombe, Jacques Picard et 3845443 Canada Inc., sollicitant une ordonnance de paiement des dépens sur la base avocat-client, quelle que soit l'issue de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête est déferée à la Cour lors de l'audition de l'appel, prévue pour le 14 octobre 2009.

UPON APPLICATION by the respondents Anabelle Lacombe, Jacques Picard and 3845443 Canada Inc. for an order awarding costs on a solicitor and client basis regardless of the outcome of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is referred to the Court for decision at the hearing of the appeal, which is scheduled for October 14, 2009.

17.07.2009

Before / Devant : LEBEL J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Attorney General of Ontario

IN / DANS : Michael Erin Briscoe

v. (32912)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de l'Ontario en vue d'intervenir dans l'appel

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

17.07.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to July 3, 2009

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (33192)

A... S... (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé jusqu'au 3 juillet 2009

17.07.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to June 30, 2009 and to permit the filing of a 17-page reply

Grant R. Wilson

v. (33171)

Steel Technologies Inc. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 30 juin 2009 et en vue de déposer une réplique de 17 pages

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 23, 2009 / LE 23 JUILLET 2009

32883 **Her Majesty The Queen v. Christopher Anthony Layton (Crim.) (Man.)**
2009 SCC 36 / 2009 CSC 36

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR07-30-06770, 2008 MBCA 118, dated October 16, 2008, heard on April 21, 2009, is dismissed, McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR07-30-06770, 2008 MBCA 118, en date du 16 octobre 2008, entendu le 21 avril 2009, est rejeté. La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents..

JULY 24, 2009 / LE 24 JUILLET 2009

32186 **Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony and Hutterian Brethren Church of Wilson - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Canadian Civil Liberties Association, Ontario Human Rights Commission, Evangelical Fellowship of Canada and Christian Legal Fellowship (Alta.)**
2009 SCC 37 / 2009 CSC 37

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0134-AC, 2007 ABCA 160, dated May 17, 2007, heard on October 7, 2008, is allowed, LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 14(1)(b) of Alberta's *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, Alta. Reg. 320/2002, as amended by Alta. Reg. 137/2003, infringe s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes. LeBel, Fish and Abella JJ. would answer no.

3. Does s. 14(1)(b) of Alberta's *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, Alta. Reg. 320/2002, as amended by Alta. Reg. 137/2003, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. LeBel, Fish and Abella JJ. find it unnecessary to answer this question.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0134-AC, 2007 ABCA 160, en date du 17 mai 2007, entendu le 7 octobre 2008, est accueilli. Les juges LeBel, Fish et Abella sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'alinéa 14(1)b) du règlement 320/2002 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, modifié par le règlement 137/2003 de l'Alberta, porte-t-il atteinte aux droits garantis à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

2. Dans l'affirmative, les droits sont-ils restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui. Les juges LeBel, Fish et Abella répondraient non.

3. L'alinéa 14(1)b) du règlement 320/2002 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, modifié par le règlement 137/2003 de l'Alberta, porte-il atteinte aux droits garantis au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. Les juges LeBel, Fish et Abella estiment qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

4. Dans l'affirmative, les droits sont-ils restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Her Majesty The Queen v. Christopher Anthony Layton (Crim.) (Man.) (32883)

Indexed as: R. v. Layton / Répertoire : R. c. Layton

Neutral citation: 2009 SCC 36. / Référence neutre : 2009 CSC 36.

Hearing: April 21, 2009 / Judgment: July 23, 2009

Audition : Le 21 avril 2009 / Jugement : Le 23 juillet 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Reasonable doubt — Question from jury — Charge on reasonable doubt using Lifchus model — Jury asking trial judge for further directions on reasonable doubt — Trial judge repeating in recharge reasonable doubt instructions given in main charge — Whether trial judge erred in repeating same instructions.

The accused was charged with sexual assault. Credibility of the complainant and the accused was the central issue for the jury in deciding whether the Crown had proved the offence beyond a reasonable doubt. The trial judge instructed the jury on reasonable doubt essentially following the *Lifchus* suggested charge and provided a written copy of her charge in the jury room. The jury came back with a question: “Jury requests clarification on reasonable doubt section of charge to the jury. Particularly difference between absolute certainty and balance of probabilities”. The trial judge simply repeated the original charge almost verbatim. She ended her recharge by saying that every attempt to explain the words “reasonable doubt” leads to more confusion and that there was very little she could add to clarify the definition of these words. The accused was convicted. In a majority decision, the Court of Appeal found that the trial judge had erred in not providing a responsive answer, quashed the conviction and ordered a new trial.

Held (McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Binnie, Deschamps, Fish, Charron and **Rothstein** JJ.: When judges follow the *Lifchus* suggested charge their charges on the question of reasonable doubt are unassailable. Where the jury remains in doubt after the judge’s charge, however, and asks a question about the standard of proof, the trial judge must attempt to answer the jury’s question in an effort to assist them in understanding what is required of them. Otherwise, there will be uncertainty about the integrity and reliability of the jury’s verdict and the fairness of the trial will be in question. While, in some cases, repeating the original charge verbatim might be all that is required to assist the jury, in this case the jury had the original charge in writing and had deliberated for a full day. Their question clearly indicated that there was some confusion on their part about the standard of proof. It would have been preferable for the judge to provide clarifications to the jury. Having not done so, it was imperative for the judge to leave the door open for the jury to come back with further, more precise, questions should the standard of proof remain unclear to them. Here, the trial judge’s comment at the end of her recharge essentially implied that, even though the jury appeared to have been confused, the judge could not assist them. The result is that the trial judge failed to provide a responsive answer to the jury’s question and her final comments discouraged further questions on the standard of proof. This raises a concern that the verdict may not have been based on a proper understanding of the burden of proof and that there was therefore a miscarriage of justice. It could not be inferred from the fact that the jury did not ask further questions that their confusion was clarified. [2-3] [23-24] [29] [31] [33] [37]

Per McLachlin C.J. and **Cromwell** J. (dissenting): The key question in this case was whether the legally correct instructions given by the trial judge in both her charge and recharge, taken as a whole, gave rise to a reasonable likelihood that the jury did not understand the legal requirement that the Crown must prove guilt beyond a reasonable doubt. [40] [67]

To state that the jury was struggling with the concept of reasonable doubt was reading too much into the jury’s question. Their problem was with the term “balance of probabilities”. Although the judge’s answer to the jury’s question would not have assisted their understanding of this term, nothing in the question indicated that the jury failed to understand the requirement of proof beyond reasonable doubt. The jury did not need to understand balance of probabilities in order to apply reasonable doubt properly. In the context of this charge and recharge, there was no reasonable likelihood that the judge’s failure to explain the term “balance of probabilities” had any impact on the jury’s understanding of the critical point that proof beyond reasonable doubt requires more than proof that the accused was “probably” or “likely guilty”. Similarly, the judge’s failure to link those terms to the expression proof on the “balance of probabilities” did not give rise to any likelihood that the jury misunderstood this critical point. [44-45] [50] [54]

The jury received correct and readily understandable instructions about reasonable doubt. While the instructions which placed reasonable doubt on a spectrum of degrees of certainty may not have assisted this jury, this should not lead to the conclusion that they also failed to grasp the other explanations of the term included in the charge and recharge, especially where there was no question that the jury understood the very important point that proof beyond a reasonable doubt requires more than proof of probable or likely guilty. [57]

The trial judge did not err by not attempting a new, differently worded explanation of “balance of probabilities” and “absolute certainty”. An answer to a jury’s question completeness and accuracy, while it should be as complete and accurate as possible, must be assessed in the context of the law concerning the particular question posed. The legal landscape around this jury’s question is very complex and the possibility of reversible error in this part of the charge is great. A court reviewing a judge’s answer to the jury’s question should take a practical view of the risks and benefits of the trial judge’s undertaking the course suggested after the fact. Here, the judge’s reluctance to depart from the well-established language approved by case law was entirely justified: not only were the risks of attempting some further explanation significant, but also the potential for its appreciably helping the jury were meagre. As well, the trial judge added in the recharge that her obligation was to provide a direction on reasonable doubt and directed the jury’s attention to that concept in the instructions. This, in itself, reminded the jury of what was critical to their deliberations. Although a judge should not discourage jury questions on points of difficulty, the judge’s instructions in this case were realistic. [58-61] [64] [66]

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Monnin, Hamilton and Chartier J.J.A.), 2008 MBCA 118, 231 Man. R. (2d) 143, 437 W.A.C. 143, 238 C.C.C. (3d) 70, 60 C.R. (6th) 386, 2008 CarswellMan 518, [2008] M.J. No. 346 (QL), setting aside the accused’s conviction for sexual assault and ordering a new trial. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting.

Rustyn W. N. Ullrich and Richard A. Saull, for the appellant.

Paul Walsh, Q.C., for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Walsh & Company, Winnipeg.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Doute raisonnable — Question du jury — Exposé sur le doute raisonnable fait au moyen du modèle proposé dans Lifchus — Demande de directives supplémentaires concernant le doute raisonnable présentée par le jury à la juge du procès — Reprise par la juge du procès des directives déjà données à cet égard dans l’exposé principal — La juge du procès a-t-elle commis une erreur en répétant les mêmes directives?

L’accusé a été inculpé d’agression sexuelle. La crédibilité de la plaignante et de l’accusé était la question principale que le jury devait trancher pour décider si le ministère public avait prouvé l’infraction hors de tout doute raisonnable. La juge du procès a donné aux jurés des directives sur le doute raisonnable en suivant pour l’essentiel l’exposé proposé dans *Lifchus* et elle leur a remis le texte de son exposé, dont ils disposaient dans leur salle de délibérations. Le jury a par la suite posé la question suivante : « Le jury demande des éclaircissements sur la section de l’exposé au jury concernant le doute raisonnable. En particulier la différence entre la certitude absolue et la prépondérance des probabilités. » La juge du procès s’est contentée de répéter presque textuellement son exposé initial. Elle a clos la reprise de son exposé en disant que chaque fois qu’on essaie d’expliquer les mots «doute raisonnable » on ne réussit qu’à semer davantage la confusion, et qu’il y avait vraiment très peu de choses qu’elle pouvait ajouter pour clarifier la définition de ce terme. L’accusé a été reconnu coupable. À la majorité, la Cour d’appel a conclu que la juge du procès avait commis une erreur en ne répondant pas de façon concrète à la question posée par le jury et elle a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein : Lorsque les juges suivent l'exposé proposé dans *Lifchus*, leurs exposés sur la question du doute raisonnable sont inattaquables. Toutefois, dans les cas où le jury reste dans le doute après l'exposé du juge et qu'il lui pose une question concernant la norme de preuve, le juge doit tenter de répondre aux jurés afin de les aider à comprendre ce que l'on attend d'eux. Sinon, l'incertitude quant à l'intégrité et au sérieux du verdict rendu par le jury remettra en question l'équité du procès de l'accusé. Bien que, dans certains cas, le seul fait de répéter mot pour mot l'exposé original puisse s'avérer suffisant pour aider le jury, en l'espèce le jury disposait du texte écrit de l'exposé initial et il avait délibéré pendant une journée entière. Sa question indiquait clairement qu'il existait une certaine confusion parmi les jurés au sujet de la norme de preuve. Il aurait été préférable que le juge fournisse des éclaircissements au jury. Ne l'ayant pas fait, elle devait impérativement laisser au jury la possibilité de lui poser d'autres questions, plus précises, si la notion de doute raisonnable demeurerait obscure pour lui. Dans la présente affaire, les observations finales de la juge impliquaient essentiellement que, même si les jurés semblaient embrouillés sur ce point, elle ne pouvait leur venir en aide. En définitive, la juge du procès n'a pas répondu de façon concrète à la question des jurés et ses observations finales ont découragé ces derniers de poser d'autres questions sur la norme de preuve. Pour cette raison, il y a lieu de craindre que le verdict n'ait peut-être pas été basé sur une compréhension adéquate de la norme de preuve et qu'une erreur judiciaire ait en conséquence été commise. On ne peut déduire de l'absence de questions supplémentaires de la part du jury que la confusion avait été dissipée. [2-3] [23-24] [29] [31] [33] [37]

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell (dissidents) : En l'espèce, la question fondamentale consiste à décider si les directives correctes sur le plan juridique données par la juge du procès, tant dans son exposé initial que dans la reprise de celui-ci, considérés dans leur ensemble, ont fait naître une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris le sens de la notion de preuve hors de tout doute raisonnable. [40] [67]

Affirmer que le jury achoppait sur la notion de doute raisonnable c'est voir dans la question de celui-ci plus que ce qu'elle disait. Le problème du jury portait sur l'expression « prépondérance des probabilités ». La réponse de la juge à la question n'aidait pas les jurés à comprendre cette expression, mais rien dans leur question n'indiquait que le jury ne comprenait pas qu'une preuve hors de tout doute raisonnable était exigée. Il n'était pas essentiel que les jurés comprennent la notion de prépondérance des probabilités pour appliquer correctement la norme du doute raisonnable. Dans le contexte de l'exposé et de la reprise de celui-ci, il n'existe pas de probabilité raisonnable que l'omission de la juge d'expliquer l'expression « prépondérance des probabilités » ait eu quelque incidence que ce soit sur la compréhension qu'avaient les jurés du point crucial que la notion de preuve hors de tout doute raisonnable requiert davantage que la preuve que l'accusé est « probablement » ou « vraisemblablement coupable ». De même, l'omission de la juge de faire le lien entre ces expressions et la « preuve selon la prépondérance des probabilités » ne tend pas à indiquer qu'il est vraisemblable que le jury ait mal compris ce point crucial. [44-45] [50] [54]

Le jury a reçu au sujet du doute raisonnable des directives qui étaient correctes et faciles à comprendre. Bien que la directive qui situait le doute raisonnable sur une échelle de degrés de certitude n'ait peut-être pas aidé le jury, ce constat ne devrait pas mener à la conclusion que les jurés n'ont pas saisi les autres explications concernant cette expression que renfermaient l'exposé et sa reprise, d'autant plus qu'il ne faisait aucun doute que le jury avait compris le point crucial que la notion de preuve hors de tout doute raisonnable requiert davantage que la preuve de la culpabilité probable ou vraisemblable de l'accusé. [57]

La juge de procès n'a commis aucune erreur en n'essayant pas d'expliquer dans des mots différents la « prépondérance des probabilités » et la « certitude absolue ». Bien que la réponse donnée à une question du jury doive être aussi complète et exacte que possible, il faut évaluer le caractère complet et exact de cette réponse dans le contexte des règles de droit relatives à la question posée. Le paysage juridique dans lequel se situe la question du jury en l'espèce est très complexe et la possibilité que survienne, dans cette partie de l'exposé du juge au jury, une erreur susceptible d'entraîner l'annulation de la décision est élevée. Le tribunal appelé à revoir la réponse qu'un juge a donnée à un jury devrait adopter un point de vue pratique à l'égard des risques et des avantages de la solution que, affirme-t-on a posteriori, le juge du procès aurait dû adopter. En l'espèce, la réticence de la juge à s'écarter d'une formulation bien établie et approuvée par une abondante jurisprudence était entièrement justifiée : non seulement les risques d'une tentative de fournir des explications supplémentaires étaient-ils élevés, mais en outre les chances que ces explications aident le jury de façon appréciable étaient minces. De plus, la juge du procès a ajouté, lors de la reprise de son exposé, qu'elle avait l'obligation de fournir aux jurés des directives sur le doute raisonnable, et elle a attiré leur attention sur cette notion dans ses directives. En soi, cette remarque rappelait aux jurés ce qui était important pour leurs délibérations. Les juges ne devraient pas

décourager les questions des jurés sur les points qu'ils trouvent obscurs, mais les directives formulées par la juge du procès en l'espèce étaient réalistes. [58-61] [64] [66]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Monnin, Hamilton et Chartier), 2008 MBCA 118, 231 Man. R. (2d) 143, 437 W.A.C. 143, 238 C.C.C. (3d) 70, 60 C.R. (6th) 386, 2008 CarswellMan 518, [2008] M.J. No. 346 (QL), annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé pour agression sexuelle et ordonnant un nouveau procès. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents.

Rustyn W. N. Ullrich et Richard A. Saull, pour l'appelante.

Paul Walsh, c.r., pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé : Walsh & Company, Winnipeg.

Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony and Hutterian Brethren Church of Wilson - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Canadian Civil Liberties Association, Ontario Human Rights Commission, Evangelical Fellowship of Canada and Christian Legal Fellowship (Alta.) (32186)

Indexed as: Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony /

Répertorié : Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony

Neutral citation: 2009 SCC 37. / Référence neutre : 2009 CSC 37.

Hearing: October 7, 2008 / Judgment: July 24, 2009

Audition : Le 7 octobre 2008 / Jugement : Le 24 juillet 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — New regulation requiring photo for all Alberta driver’s licences — Members of Hutterian Brethren sincerely believing that Second Commandment prohibits them from having their photograph willingly taken — Whether regulation infringed freedom of religion — If so, whether infringement justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a) — Operator Licensing and Vehicle Control Regulation, Alta. Reg. 320/2002, s. 14(1)(b) (am. Alta. Reg. 137/2003, s. 3).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on religion — New regulation requiring photo for all Alberta driver’s licences — Members of Hutterian Brethren sincerely believing that Second Commandment prohibits them from having their photograph willingly taken — Whether regulation infringed right to equality — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 — Operator Licensing and Vehicle Control Regulation, Alta. Reg. 320/2002, s. 14(1)(b) (am. Alta. Reg. 137/2003, s. 3).

Alberta requires all persons who drive motor vehicles on highways to hold a driver’s licence. Since 1974, each licence has borne a photograph of the licence holder, subject to exemptions for people who objected to having their photographs taken on religious grounds. Religious objectors were granted a non-photo licence called a Condition Code G licence, at the Registrar’s discretion. In 2003, the Province adopted a new regulation and made the photo requirement universal. The photograph taken at the time of issuance of the licence is placed in the Province’s facial recognition data bank. There were about 450 Condition Code G licences in Alberta, 56 percent of which were held by members of Hutterian Brethren colonies. The Wilson Colony of Hutterian Brethren maintains a rural, communal lifestyle, carrying on a variety of commercial activities. They sincerely believe that the Second Commandment prohibits them from having their photograph willingly taken and objected to having their photographs taken on religious grounds. The Province proposed two measures to lessen the impact of the universal photo requirement but, since these measures still required that a photograph be taken for placement in the Province’s facial recognition data bank, they were rejected by the members of the Wilson Colony. They proposed instead that no photograph be taken and that non-photo driver’s licences be issued to them marked “Not to be used for identification purposes.” Unable to reach an agreement with the Province, the members of the Wilson Colony challenged the constitutionality of the regulation alleging an unjustifiable breach of their religious freedom. The case proceeded on the basis that the universal photo requirement infringes s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The claimants led evidence asserting that if members could not obtain driver’s licences, the viability of their communal lifestyle would be threatened. The Province, for its part, led evidence that the adoption of the universal photo requirement was connected to a new system aimed at minimizing identity theft associated with driver’s licences and that the new facial recognition data bank was aimed at reducing the risk of this type of fraud. Both the chambers judge and the majority of the Court of Appeal held that the infringement of freedom of religion was not justified under s. 1 of the *Charter*.

Held (LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ.: The regulation is justified under s. 1 of the *Charter*. Regulations are measures “prescribed by law” under s. 1, and the objective of the impugned regulation of maintaining the integrity of the driver’s licensing system in a way that minimizes the risk of identity theft is clearly a goal of pressing and substantial importance, capable of justifying limits on rights. The universal photo requirement permits the system to ensure that each licence in the system is connected to a single individual, and that no individual has more

than one licence. The Province was entitled to pass regulations dealing not only with the primary matter of highway safety, but also with collateral problems associated with the licensing system. [39] [42] [45]

The regulation satisfies the proportionality test. First, the universal photo requirement is rationally connected to the objective. The Province's evidence demonstrates that the existence of an exemption from the photo requirement would materially increase the vulnerability of the licensing system and the risk of identity-related fraud. Second, the universal photo requirement for all licensed drivers minimally impairs the s. 2(a) right. The impugned measure is reasonably tailored to address the problem of identity theft associated with driver's licences. The evidence discloses no alternative measures which would substantially satisfy the government's objective while allowing the claimants to avoid being photographed. The alternative proposed by the claimants would significantly compromise the government's objective and is therefore not appropriate for consideration at the minimal impairment stage. Without the licence-holder's photograph in the data bank, the risk that the identity of the holder can be stolen and used for fraudulent purposes is significantly increased. Although there are over 700 000 Albertans who do not hold driver's licences and whose pictures do not appear in the data bank, the objective of the driver's licence photo requirement is not to eliminate all identity theft in the province, but rather to maintain the integrity of driver's licensing system so as to minimize identity theft associated with that system. Within that system, any exemptions, including those for religious reasons, pose real risk to the integrity of the licensing system. Lastly, where the validity of a law of general application is at stake, the doctrine of reasonable accommodation is not an appropriate substitute for a proper s. 1 *Oakes* analysis. The government is entitled to justify the law, not by showing that it has accommodated the claimant, but by establishing that the measure is rationally connected to a pressing and substantial goal, minimally impairing of the right and proportionate in its effects. [50] [52] [59-60] [62-63] [71]

Third, the negative impact on the freedom of religion of Colony members who wish to obtain licences does not outweigh the benefits associated with the universal photo requirement. The most important of these benefits is the enhancement of the security or integrity of the driver's licensing scheme. It is clear that a photo exemption would have a tangible impact on the integrity of the licensing system because it would undermine the one-to-one and one-to-many photo comparisons used to verify identity. The universal photo requirement will also assist in roadside safety and identification and, eventually, harmonize Alberta's licensing scheme with those in other jurisdictions. With respect to the deleterious effects, the seriousness of a particular limit must be judged on a case-by-case basis. While the impugned regulation imposes a cost on those who choose not to have their photographs taken — the cost of not being able to drive on the highway — that cost does not rise to the level of depriving the claimants of a meaningful choice as to their religious practice, or adversely impacting on other *Charter* values. To find alternative transport would impose an additional economic cost on the Colony, and would go against their traditional self-sufficiency, but there is no evidence that this would be prohibitive. It is impossible to conclude that Colony members have been deprived of a meaningful choice to follow or not to follow the edicts of their religion. When the deleterious effects are balanced against the salutary effects of the impugned regulation, the impact of the limit on religious practice associated with the universal photo requirement is proportionate. [4] [79-80] [82] [91] [96-98] [100] [103]

The impugned regulation does not infringe s. 15 of the *Charter*. Assuming it could be shown that the regulation creates a distinction on the enumerated ground of religion, it arises not from any demeaning stereotype but from a neutral and rationally defensible policy choice. There is therefore no discrimination within the meaning of s. 15. [108]

Per Abella J. (dissenting): The government of Alberta did not discharge its burden of demonstrating that the infringement of the Hutterites' freedom of religion is justified under s. 1 of the *Charter*. [176]

The purpose of the mandatory photo requirement and the use of facial recognition technology is to help prevent identity theft. An exemption to the photo requirement for the Hutterites was in place for 29 years without evidence that the integrity of the licensing system was harmed in any way. In addition, more than 700,000 Albertans have no driver's licence and are therefore not in the facial recognition database. The benefit to that system therefore, of adding the photographs of around 250 Hutterites who may wish to drive, is only marginally useful to the prevention of identity theft. While the salutary effects of the mandatory photo requirement are therefore slight and largely hypothetical, the mandatory photo requirement seriously harms the religious rights of the Hutterites and threatens their autonomous ability to maintain their communal way of life. The impugned regulation and the alternatives presented by the government involve the taking of a photograph. This is the very act that offends the religious beliefs of the Wilson Colony members. This makes the mandatory photo requirement a form of indirect coercion that places the Wilson Colony members in the untenable position

of having to choose between compliance with their religious beliefs or giving up the self-sufficiency of their community, a community that has historically preserved its religious autonomy through its communal independence. [148] [156] [158] [162] [164] [170]

The harm to the constitutional rights of the Hutterites, in the absence of an exemption, is dramatic. On the other hand, the benefits to the province of requiring the Hutterites to be photographed are, at best, marginal. This means that the serious harm caused by the infringing measure weighs far more heavily on the s. 1 scales than the benefits the province gains from its imposition on the Hutterites. The province has therefore not discharged its onus of justifying the imposition of a mandatory photo requirement on the members of the Wilson Colony. [114-115]

Per LeBel J. (dissenting): Abella J.'s comments on the nature of the guarantee of freedom of religion under s. 2(a) of the *Charter* and with her opinion that the impugned regulation, which limits freedom of religion, has not been properly justified under s. 1 of the *Charter* are both agreed with. The regulatory measures in issue have an impact not only on the Hutterites' belief system, but also on the life of the community. The majority's reasons understate the nature and importance of this aspect of the guarantee of freedom of religion. [178] [182]

Under s. 1, courts have only rarely questioned the purpose of a law or regulation or found that it does not meet the rational connection requirement of the proportionality analysis, but this does not mean that courts will never or should never intervene at these earlier stages. It is generally at the minimal impairment and the balancing of effects stages that the means are questioned and their relationship to the law's purpose is challenged and reviewed. It is also where the purpose itself must be reassessed with regard to the means chosen by Parliament or the legislature. The proportionality analysis thus depends on a close connection between the final two stages of the *Oakes* test. The court's goal is essentially the same at both stages: to strike a proper balance between state action on the one hand, and the preservation of *Charter* rights and the protection of rights or interests that may not be guaranteed by the Constitution but that may nevertheless be of high social value or importance on the other. The proportionality analysis reflects the need to leave some flexibility to government in respect of the choice of means. But the review of those means must also leave the courts with a degree of flexibility in the assessment of the range of alternatives that could realize the goal, and also in determining how far the goal ought to be attained in order to achieve the proper balance between the objective of the state and the rights at stake. The stated objective is not an absolute and should not be treated as a given and alternative solutions should not be evaluated on a standard of maximal consistency with the stated objective. An alternative measure might be legitimate even if the objective could no longer be obtained in its complete integrity. A court must assess the objectives, the impugned means and the alternative means together, as necessary components of a seamless proportionality analysis. [188] [190-91] [195-96] [199]

In this case, the Government of Alberta has failed to demonstrate that the regulation is a proportionate response to the identified societal problem of identity theft. The driver's licence that it denies is not a privilege as it is not granted at the discretion of governments. Such a licence is often of critical importance in daily life and is certainly so in rural Alberta. Other approaches to identity fraud might be devised that would fall within a reasonable range of options and that could establish a proper balance between the social and constitutional interests at stake. This balance cannot be obtained by belittling the impact of the measures on the beliefs and religious practices of the Hutterites and by asking them to rely on transportation services to operate their farms and to preserve their way of life. Absolute safety is probably impossible in a democratic society. A limited restriction on the Province's objective of minimizing identity theft would not unduly compromise this aspect of the security of Alberta residents and might lie within the range of reasonable and constitutional alternatives. [200-201]

Per Fish J. (dissenting): For the reasons given by LeBel J., the disposition of the appeal as suggested by Abella and LeBel JJ. is agreed with. [203]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Conrad, O'Brien and Slatter JJ.A.), 2007 ABCA 160, 417 A.R. 68, 283 D.L.R. (4th) 136, [2007] 9 W.W.R. 459, 156 C.R.R. (2d) 234, 77 Alta. L.R. (4th) 281, 49 M.V. R. (5th) 45, [2007] A.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellAlta 622, affirming an appeal from a decision of LoVecchio J., 2006 ABQB 338, 398 A.R. 5, 269 D.L.R. (4th) 757, [2006] 8 W.W.R. 190, 141 C.R.R. (2d) 227, 57 Alta. L.R. (4th) 300, 33 M.V.R. (5th) 16, [2006] A.J. No. 523 (QL), 2006 CarswellAlta 576. Appeal allowed, LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting.

Roderick S. Wiltshire and Randy Steele, for the appellant.

K. Gregory Senda, for the respondents.

Donald J. Rennie and Sharlene Telles-Langdon, for the intervener the Attorney General of Canada.

Robert E. Charney and Michael T. Doi, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Isabelle Harnois, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Leah Greathead and Tyna Mason, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Mahmud Jamal, Colin Feasby and David Grossman, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Kikee Malik and Brian Smith, for the intervener the Ontario Human Rights Commission.

Charles M. Gibson, Albertos Polizogopoulos, Don Hutchinson and Faye Sonier, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Christian Legal Fellowship.

Solicitor for the appellant: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitors for the respondents: Peterson & Purvis, Lethbridge.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Department of Justice, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Department of Justice, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Ministry of Attorney General, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the intervener the Ontario Human Rights Commission: Ontario Human Rights Commission, Toronto.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and Christian Legal Fellowship: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Nouveau règlement imposant la photo obligatoire à tous les Albertains titulaires d'un permis de conduire — Croyance sincère des huttérites que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement — Le règlement porte-t-il atteinte à la liberté de religion? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a) — Operator Licensing and Vehicle Control Regulation, Alta. Reg. 320/2002, art. 14(1)(b) (mod. par Alta. Reg. 137/2003, art. 3).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur la religion — Nouveau règlement imposant la photo obligatoire à tous les Abertains titulaires d'un permis de conduire — Croyance sincère des huttérites que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement — Le règlement porte-t-il atteinte au droit à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 — Operator Licensing and Vehicle Control Regulation, Alta. Reg. 320/2002, art. 14(1)(b) (mod. par Alta. Reg. 137/2003, art. 3).

L'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile sur la voie publique à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis portait une photo de son titulaire, sous réserve des exemptions accordées

aux personnes qui objectaient des motifs religieux à l'obligation de se faire photographier. Les personnes qui soulevaient des objections d'ordre religieux obtenaient un permis sans photo, c'est-à-dire un permis assorti de la condition G, à la discrétion du registraire. En 2003, la province a pris un nouveau règlement et universalisé la photo obligatoire. La photo prise au moment de la délivrance du permis est versée dans une banque de données provinciale reliée à un logiciel de reconnaissance faciale. Il existait en Alberta environ 450 permis assortis de la condition G, dont 56 pour 100 étaient détenus par des membres des colonies huttérites. Les membres de la colonie huttérite Wilson ont un mode de vie rural et communautaire et ils exercent diverses activités commerciales. Ils croient sincèrement que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement et ils refusent, pour des motifs religieux, de se laisser photographier. La province a proposé deux mesures pour atténuer l'effet de l'universalité de la photo obligatoire, mais les membres de la colonie Wilson les ont rejetées parce qu'elles les obligeraient toujours à faire prendre leur photo afin qu'elle soit versée dans la banque de données provinciale servant à la reconnaissance faciale. Ils ont proposé plutôt qu'aucune photo ne soit prise et qu'on leur délivre des permis de conduire sans photo, portant la mention « Non valide comme pièce d'identité ». À défaut d'entente avec la province, les membres de la colonie Wilson ont contesté la validité constitutionnelle du règlement en alléguant qu'il portait une atteinte injustifiée à leur liberté de religion. Il a été tenu pour avéré que la photo obligatoire universelle contrevient à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les plaignants ont présenté une preuve démontrant que l'impossibilité pour les membres de la colonie d'obtenir un permis de conduire menacerait la viabilité de leur mode de vie communautaire. Pour sa part, la province a présenté une preuve démontrant que l'universalisation de la photo obligatoire était reliée à un nouveau système visant à réduire au minimum le vol d'identité associé au permis de conduire et que la nouvelle banque de données reliée à un logiciel de reconnaissance faciale vise à réduire le risque de ce genre de fraude. Le juge siégeant en son cabinet et la Cour d'appel, à la majorité, ont statué que l'atteinte à la liberté de religion n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*.

Arrêt (les juges LeBel, Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein : Le règlement est justifié au sens de l'article premier de la *Charte*. Les règlements sont des mesures prescrites par une règle de droit pour l'application de l'article premier et l'objectif du règlement contesté de préserver l'intégrité du système de délivrance des permis de conduire d'une façon qui réduit au minimum le risque de vol d'identité est manifestement un objectif urgent et réel susceptible de justifier des restrictions aux droits. La photo obligatoire universelle permet au système de garantir que chaque permis correspond à une seule personne et que personne ne détient plus d'un permis. La province avait le droit de prendre un règlement concernant non seulement la question principale de la sécurité routière, mais aussi les problèmes connexes associés au système de délivrance des permis. [39] [42] [45]

Le règlement répond au critère de proportionnalité. Premièrement, la photo obligatoire universelle a un lien rationnel avec l'objectif. La preuve de la province démontre que l'existence d'une exemption de la photo obligatoire accroîtrait grandement la vulnérabilité du système de délivrance des permis et le risque de fraude associée à l'identité. Deuxièmement, la photo obligatoire universelle pour tous les titulaires d'un permis constitue une atteinte minimale au droit garanti par l'al. 2a). La mesure contestée est raisonnablement adaptée à la lutte contre le vol d'identité associé au permis de conduire. La preuve ne révèle aucune solution de rechange qui servirait substantiellement l'objectif du gouvernement tout en permettant aux plaignants de ne pas se faire photographier. La solution de rechange proposée par les plaignants compromettrait grandement l'objectif gouvernemental et il ne convient donc pas d'en tenir compte à l'étape de l'atteinte minimale. Sans la photo du titulaire d'un permis dans la banque de données, le risque que son identité soit volée et utilisée à des fins frauduleuses s'accroît de façon appréciable. Certes, plus de 700 000 Albertains ne détiennent pas de permis de conduire et leur photo ne figure donc pas dans la banque de données. Toutefois, la photo obligatoire sur le permis de conduire n'a pas pour objet d'éliminer complètement les vols d'identité dans la province, mais plutôt de préserver l'intégrité du système de délivrance des permis de conduire de façon à réduire au minimum le vol d'identité associé à ce système. À l'intérieur de ce système, l'octroi d'exemptions, fondées notamment sur des motifs religieux, représente véritablement un risque pour l'intégrité du système de délivrance des permis. Enfin, quand la validité d'une mesure législative d'application générale est en jeu, la doctrine de l'accommodement raisonnable ne saurait se substituer à l'analyse requise par l'article premier telle qu'elle a été établie dans *Oakes*. Le gouvernement peut justifier la mesure législative, non pas en démontrant qu'il l'a adaptée aux besoins du plaignant, mais en établissant qu'elle a un lien rationnel avec un objectif urgent et réel, qu'elle porte le moins possible atteinte au droit et que son effet est proportionné. [50] [52] [59-60] [62-63] [71]

Troisièmement, les effets préjudiciables sur la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de l'universalisation de la photo obligatoire. Le plus important de ces avantages est la sécurité et l'intégrité accrues du système de délivrance des permis de conduire. Il est évident que l'exemption de photo obligatoire aurait un effet tangible sur l'intégrité du système de délivrance des permis parce qu'elle nuirait à la vérification de l'identité des demandeurs de permis au moyen de la comparaison individuelle et collective de leur photo. La photo obligatoire universelle contribuera aussi à la vérification de l'identité et à la sécurité en bordure de la route et permettra l'harmonisation éventuelle du système albertain de délivrance des permis de conduire avec les systèmes en vigueur à l'extérieur de la province. Quant aux effets préjudiciables, la gravité d'une restriction particulière s'apprécie au cas par cas. Bien que le règlement contesté impose un coût aux personnes qui choisissent de ne pas se faire photographier — l'impossibilité de conduire sur la voie publique —, ce coût n'est pas suffisamment élevé pour priver les plaignants huttérites de la liberté de faire un véritable choix relativement à leur pratique religieuse, ni pour porter atteinte aux autres valeurs consacrées par la *Charte*. Le recours à un autre mode de transport obligerait la colonie à supporter un coût additionnel sur le plan financier et irait à l'encontre de son autosuffisance traditionnelle, mais il n'a pas été démontré que ce coût serait prohibitif. Il n'est pas possible de conclure que les membres de la colonie ont été privés de la possibilité de faire un véritable choix entre observer ou non les préceptes de leur religion. La pondération des effets bénéfiques du règlement contesté par rapport à ses effets préjudiciables indique que les effets de la restriction à la liberté de religion découlant de l'universalité de la photo obligatoire sont proportionnés. [4] [79-80] [82] [91] [96-98] [100] [103]

Le règlement contesté ne contrevient pas à l'art. 15 de la *Charte*. À supposer qu'il puisse être démontré que le règlement établit une distinction fondée sur le motif énuméré de la religion, celle-ci découle non pas d'un stéréotype méprisant, mais d'un choix politique neutre et justifiable sur le plan rationnel. Il n'y a donc pas discrimination au sens de l'art. 15. [108]

La juge **Abella** (dissidente) : Le gouvernement de l'Alberta ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que l'atteinte à la liberté de religion des huttérites est justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. [176]

L'objectif de la photo obligatoire impérative et de l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale est d'aider à prévenir le vol d'identité. Des exemptions de la photo obligatoire ont été accordées aux huttérites pendant 29 ans et aucun effet négatif sur l'intégrité du système de délivrance de permis n'a été établi. Par ailleurs, plus de 700 000 Albertains ne détiennent pas de permis de conduire et leur photo ne figure donc pas dans la banque de données servant à la reconnaissance faciale. Par conséquent, l'avantage découlant de l'ajout dans le système des photos d'environ 250 huttérites qui pourraient désirer conduire ne serait que d'une utilité négligeable dans la prévention du vol d'identité. Alors que la photo obligatoire impérative a des effets bénéfiques modestes et en grande partie hypothétiques, elle porte gravement atteinte aux droits religieux des huttérites et menace leur capacité de maintenir leur mode de vie communautaire. Le règlement contesté et les solutions de rechange proposées par le gouvernement exigent la prise d'une photo. Or, c'est précisément cet acte qui va à l'encontre des croyances religieuses des membres de la colonie Wilson. La photo obligatoire impérative constitue donc une forme de coercition indirecte qui place les membres de la colonie Wilson dans une situation intenable où ils doivent choisir soit de rester fidèles à leurs croyances religieuses, soit de renoncer à l'autosuffisance de leur communauté, une communauté qui a toujours préservé son autonomie religieuse grâce à son indépendance communautaire. [148] [156] [158] [162] [164] [170]

En l'absence d'une exemption, l'atteinte aux droits constitutionnels des huttérites est dramatique. À l'opposé, les avantages pour la province de l'obligation des huttérites de se faire photographier sont, au mieux, minimes. Cela signifie que le grave préjudice causé par la mesure attentatoire pèse beaucoup plus lourd dans la balance pour l'application de l'article premier que les avantages pour la province de son imposition aux huttérites. La province n'a donc pas réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait de justifier l'imposition de la photo obligatoire impérative aux membres de la colonie Wilson. [114-115]]

Le juge **LeBel** (dissident) : Il y a accord avec les commentaires de la juge Abella sur la nature de la liberté de religion garantie à l'al. 2a) de la *Charte* et avec son opinion que le règlement contesté, qui restreint la liberté de religion, n'a pas été convenablement justifié au regard de l'article premier de la *Charte*. Les mesures réglementaires en cause ont un effet non seulement sur le système de croyances des huttérites, mais aussi sur la vie de leur communauté. Les motifs de la majorité sous-estiment la nature et l'importance de cet aspect de la garantie relative à la liberté de religion. [178] [182]

En appliquant l'article premier, les tribunaux ont rarement remis en cause l'objectif d'une loi ou d'un règlement ou jugé qu'il ne satisfaisait pas au critère du lien rationnel dans l'analyse de la proportionnalité, mais cela ne signifie pas que les tribunaux n'interviendront jamais aux premières étapes ou qu'ils ne devraient pas le faire. C'est généralement aux étapes de l'atteinte minimale et de la pondération des effets que les moyens sont remis en cause et que leur lien avec l'objectif législatif est mis à l'épreuve et examiné. C'est aussi à ces stades que l'objectif en soi doit être réévalué au regard des moyens choisis par le Parlement ou la législature. L'analyse de la proportionnalité repose donc sur un lien étroit entre les deux dernières étapes du test de l'arrêt *Oakes*. Le but du tribunal est essentiellement le même aux deux étapes : établir un juste équilibre entre, d'une part, l'action étatique et, d'autre part, la préservation des droits garantis par la *Charte* et la protection des droits ou des intérêts qui ne sont peut-être pas protégés par la Constitution, mais qui possèdent toutefois une grande valeur ou importance sociales. L'analyse de la proportionnalité témoigne de la nécessité de laisser une certaine latitude au gouvernement dans le choix des mesures. Cependant, l'examen de ces mesures doit aussi laisser aux tribunaux un degré de flexibilité dans l'évaluation des solutions de rechange susceptibles de permettre la réalisation de l'objectif et la mesure dans laquelle il doit être réalisé pour produire un juste équilibre entre l'objectif de l'État et les droits en cause. L'objectif déclaré n'est pas absolu et ne devrait pas être tenu pour acquis, et les solutions de rechange ne devraient pas être évaluées selon une norme de compatibilité maximale avec l'objectif déclaré. Une solution de rechange peut être légitime, même si elle ne permet plus la réalisation de l'objectif dans son intégralité. Les tribunaux doivent évaluer ensemble les objectifs, les moyens contestés et les solutions de rechange, comme éléments nécessaires d'une analyse homogène de la proportionnalité. [188] [190-191] [195-196] [199]

En l'espèce, le gouvernement de l'Alberta n'a pas réussi à démontrer que le règlement constitue une réponse proportionnée au problème social reconnu que constitue le vol d'identité. Le permis de conduire qu'il refuse de délivrer ne constitue pas un privilège, car il n'est pas accordé à la discrétion des gouvernements. Un tel permis est souvent d'une importance capitale dans la vie quotidienne et c'est assurément le cas dans les zones rurales de l'Alberta. On pourrait concevoir d'autres solutions à la fraude d'identité qui se situeraient dans une gamme de mesures raisonnables et permettraient d'établir un juste équilibre entre les intérêts sociaux et constitutionnels en jeu. Il est impossible d'atteindre cet équilibre en minimisant les répercussions des mesures sur les croyances et pratiques religieuses des huttérites et en leur suggérant de s'en remettre aux services de transport pour exploiter leurs fermes et préserver leur mode de vie. La sécurité absolue reste probablement impossible à atteindre dans une société démocratique. Restreindre de façon limitée l'objectif de la province de réduire au minimum le vol d'identité ne compromettrait pas indûment cet aspect de la sécurité des Albertains et s'inscrirait peut-être dans la gamme des solutions de rechange raisonnables et constitutionnelles. [200-201]

Le juge Fish (dissident) : Il y a accord avec le dispositif proposé par les juges Abella et LeBel, pour les motifs exposés par le juge LeBel. [203]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Conrad, O'Brien et Slatter), 2007 ABCA 160, 417 A.R. 68, 283 D.L.R. (4th) 136, [2007] 9 W.W.R. 459, 156 C.R.R. (2d) 234, 77 Alta. L.R. (4th) 281, 49 M.V.R. (5th) 45, [2007] A.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellAlta 622, qui a confirmé une décision du juge LoVecchio, 2006 ABQB 338, 398 A.R. 5, 269 D.L.R. (4th) 757, [2006] 8 W.W.R. 190, 141 C.R.R. (2d) 227, 57 Alta. L.R. (4th) 300, 33 M.V.R. (5th) 16, [2006] A.J. No. 523 (QL), 2006 CarswellAlta 576. Pourvoi accueilli, les juges LeBel, Fish et Abella sont dissidents.

Roderick S. Wiltshire et Randy Steele, pour l'appelante.

K. Gregory Senda, pour les intimées.

Donald J. Rennie et Sharlene Telles-Langdon, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robert Earl Charney et Michael T. Doi, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Isabelle Harnois, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Leah Greathead et Tyna Mason, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Mahmud Jamal, Colin Feasby et David Grossman, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Kikee Malik et Brian Smith, pour l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne.

Charles M. Gibson, Albertos Polizogopoulos, Don Hutchinson et Faye Sonier, pour les intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et l'Alliance des chrétiens en droit.

Procureur de l'appelante : Alberta Justice, Edmonton.

Procureurs des intimées : Peterson & Purvis, Lethbridge.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Ministère de la Justice, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Ministère du procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le Procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne : Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto.

Procureurs des intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et l'Alliance des chrétiens en droit : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13		15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions